

SECTION II RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

LA LOI

Art. 52. Peut être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur suivant les conditions et modalités déterminées par règlement, la personne physique, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit, selon le cas :

1° au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services;

2° au plus six enfants parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services.

2005, c. 47, a. 52; 2009, c. 36, a. 83.



COMMENTAIRES

« Reconnaissance »

- La reconnaissance n'est pas liée à l'octroi de places à contribution réduite.

« Rémunération »

- La définition d'un service de garde en milieu familial prévoit que le service qui est offert par la personne responsable est un service rémunéré.

« Résidence privée »

- Le sens courant s'applique à l'interprétation des mots « reçoit » et « habite ».

Ne peut être considéré comme un enfant « reçu » l'enfant qui est gardé dans un service de garde en milieu familial situé dans la résidence qu'il habite.

- Une RSG peut fournir des services de garde dans une résidence privée qui n'est pas la sienne. Une résidence est un endroit où une personne habite. Un logement loué aux seules fins de faire de la garde et qui ne serait pas autrement habité par la RSG ou par un tiers, ne serait pas une résidence au sens de la loi.

« Nombre maximal d'enfants »

- La RSG doit compter ses enfants de moins de neuf ans présents durant la prestation des services de garde. Ainsi, quand l'enfant de la RSG est présent pendant une période où un autre enfant est absent (par exemple en fin de journée alors qu'un enfant reçu a quitté le service de garde), sa présence n'a pas d'incidence sur le nombre maximal d'enfants reçus simultanément.

« Rapport RSG-enfants »

- Une RSG, si elle n'est pas assistée, ne peut avoir sous sa responsabilité plus de six enfants. Pour établir ce rapport, il faut inclure, lorsqu'ils sont sous sa responsabilité, les amis de moins de neuf ans ou les amis de plus de neuf ans qui viennent dans la résidence après la classe. Par exemple, l'enfant de la voisine qui se joint au groupe d'enfants gardés dans la cour, l'enfant confié aux soins de sa grand-mère, etc.
- L'âge de neuf ans est déterminant pour l'enfant de la RSG et pour celui qui habite ordinairement avec elle, ceux-ci ne recevant pas des services de garde de la RSG; il ne l'est pas pour un autre enfant, qui peut recevoir des services de garde jusqu'à la fin du primaire.
- Les circonstances déterminent si « l'enfant visiteur » est placé sous la garde, réelle ou implicite, de la RSG.

Cet enfant sera inclus dans le rapport RSG-enfants si l'enfant lui est confié, si elle est appelée à contrôler ses allées et venues, à le surveiller ou à intervenir auprès de lui.

- Lors d'une visite occasionnelle, l'enfant accompagné d'un adulte qui en a la garde n'est pas inclus dans le rapport RSG-enfants.
- Pour exclure en tout temps ses enfants du rapport RSG-enfants, la RSG doit démontrer qu'ils ne sont pas présents pendant les heures d'ouverture du service de garde, à l'exception de situations imprévisibles et de courte durée. Dans ces cas, une autre personne adulte devrait être en mesure de s'occuper d'eux (journées de maladie, fermeture d'école, etc.).

« Limite de temps de garde »

- Contrairement aux centres de la petite enfance et aux garderies, en milieu familial il n'y a pas de limite à la ou aux périodes de garde, qui peuvent dépasser 48 heures consécutives.

2007-04-20

LA LOI

Art. 53. Doit être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la manière déterminée par règlement et être assistée d'une autre personne adulte, la personne physique, autre qu'un titulaire de permis de garderie, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privées des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit au moins sept mais au plus neuf enfants.

Cette personne ne peut recevoir plus de quatre enfants qui sont âgés de moins de 18 mois et elle doit, pour les fins du calcul du nombre d'enfants reçus, inclure ses enfants et ceux de la personne qui l'assiste s'ils sont âgés de moins de neuf ans ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services.

2005, c. 47, a. 53; 2009, c. 36, a. 84.



COMMENTAIRES

« Assistante »

- L'assistante doit être une personne adulte, donc âgée d'au moins 18 ans.
- L'assistante est la personne qui seconde la RSG, en sa présence.
- Durant la journée ou la semaine, la RSG peut être assistée par plus d'une personne au même moment ou en alternance suivant une séquence de jours prédéterminés.
- L'assistante de la RSG n'est pas reconnue par le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial; elle est choisie par la RSG et est son employée. Cependant, le bureau coordonnateur doit vérifier les éléments prévus par l'article 54 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance de même que ceux visés par l'article 5 du même règlement.
- L'assistante ne peut se substituer à la RSG; cette dernière doit être en mesure d'être présente au service de garde durant toutes les heures d'ouverture du service, sous réserve de ce qui est prévu pour le remplacement de la RSG aux articles 81 à 84 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

2007-04-20

LA LOI

Art. 54. Une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue s'engage, envers les parents des enfants qu'elle accepte de recevoir, à leur fournir des services de garde éducatifs conformément à la loi. Elle gère son entreprise de façon à assurer leur santé, leur sécurité et leur bien-être.

Lorsqu'elle y est tenue et, dans les autres cas, si elle le désire, elle s'adjoint, dans la mesure où elle respecte la loi, une autre personne adulte de son choix pour l'assister.

2005, c. 47, a. 54; 2009, c. 36, a. 85.

LA LOI

Art. 55. La reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial est accordée pour une période de trois ans. Elle peut être renouvelée, suspendue ou révoquée, dans les cas et suivant les conditions prévus par règlement.

2005, c. 47, a. 55.

LA LOI

Art. 56. (*Abrogé*).

2005, c. 47, a. 56; 2009, c. 36, a. 86.